

Paul Hanna, avocat

INCERTITUDES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

SOLUTIONS PRATIQUES ET JURISPRUDENTIELLES

Conférence du jeune barreau
17 mars 2014

SOMMAIRE

RESTITUTION DE DELAI

CONCILIATION

FERIES

INVOCATION DU MOYEN DE PRESCRIPTION

PRODUCTION DE PIECES PAR L'ADVERSAIRE

ALLEGATION DU DROIT ETRANGER

TEMOIGNAGES EN SOMMAIRE

DOUBLE ECHANGE D'ECRITURES

FAITS NOUVEAUX DECOUVERTS EN AUDIENCE

INDICATION DES VOIES DE RECOURS

TRANSACTION

ETATS DE FRAIS

EN COMPLEMENT (SLIDES UNIQUEMENT)

APPEL OU RECOURS?

FERIES CPC vs LP

PROLONGATION DES DELAIS

METHODOLOGIE

BASES LEGALES

PROBLEMATIQUE

SOLUTIONS

RESTITUTION DE DÉLAI EN MATIÈRE DE CONCILIATION?

Bases légales:

En cas de défaut du demandeur, la requête est considérée comme retirée; la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle.

(Art. 206 al. 1 CPC)

Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère.

(Art. 148 al. 1 CPC)

RESTITUTION DE DÉLAI EN MATIÈRE DE CONCILIATION?

Question:

L'art. 148 al. 1 CPC peut-il s'appliquer aux conciliations alors que les autorités de conciliation ne sont pas considérées comme des tribunaux ?

Solution:

TF répond par l'affirmative

TF 4A_281/2012 du 22.03.2013



PEUT-ON RECOURIR CONTRE UNE DÉCISION SUR RESTITUTION DE DELAI?

Base légale:

Tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer sur la requête de restitution et statue définitivement.

(Art. 149 CPC)

Question:

Le législateur a-t-il voulu fermer la porte à un éventuel recours?



PEUT-ON RECOURIR CONTRE UNE DÉCISION SUR RESTITUTION DE DELAI?

Solution:

Doctrine majoritaire :

Recours possible avec décision finale.

Cour suprême de Zurich :

Recours possible avec décision finale.

TF:

Confirme l'approche Zurichoise.

*Blätter für zürcherische Rechtsprechung, 2011, nos 91 et 105
ATF 139 III 478 du 7.11.13*

SUSPENSION DU DÉLAI POUR AGIR SUITE À L'ÉCHEC DE LA CONCILIATION - BAUX ET LOYERS?

Bases légales:

- La suspension ne s'applique pas à la procédure de conciliation (Art. 145 al. 2 let. a CPC)
- Délai de 30 jours à compter de l'autorisation de procéder (Art. 209 al. 4 CPC)

Question:

Les fêtes s'appliquent-elles au délai de 30 jours pour saisir le Tribunal des baux?

SUSPENSION DU DÉLAI POUR AGIR SUITE À L'ÉCHEC DE LA CONCILIATION - BAUX ET LOYERS?

Juges genevois et doctrine majoritaire :

Suspension du délai de 30 jours malgré 145 al. 2 let. a CPC.

Juges vaudois et doctrine minoritaire:

Pas de suspension du délai de 30 jours.

TF :

Les délais de l'art. 209 al. 3 et 4 CPC pour saisir le tribunal sont suspendus pendant les fêtes.

*CJGE du 12.04.12, DTA 2012 155
Tribunal cantonal VD du 2.5.12
arrêts TF 4A_391/2012 et 4A_518/2012*

SUSPENSION DU DELAI DE VALIDATION DE MESURES PROVISIONNELLES 263 CPC

CPC:

Les mesures provisionnelles sont régies par la procédure sommaire (Art. 248 let. d et 261 CPC).

Il faut valider les mesures provisionnelles par une action au fond, dans un délai fixé par le juge (Art. 263 CPC).

La suspension ne s'applique pas à la procédure sommaire (Art. 145 al. 2 CPC).

Question:

Les fêtes sont-elles applicables au délai imparti en application de l'art. 263 CPC pour valider les mesures provisionnelles?

SUSPENSION DU DELAI DE VALIDATION DE MESURES PROVISIONNELLES 263 CPC

Solutions:

Suspension *a priori* (pas d'arrêt du TF)

Les juges vaudois appliquent le raisonnement du TF en matière de conciliations

→ le délai pour agir est suspendu pendant les fêtes.

Tribunal cantonal VD du 27.6.13, HC/2013/521

MOMENT POUR INVOQUER L'EXCEPTION DE PRESCRIPTION

Base légale:

Le juge ne soulève pas d'office le moyen tiré de la prescription (Art. 142 CO).

Problème:

Le CPC n'indique pas jusqu'à quel moment le défendeur peut invoquer cette exception.

Solution :

Les règles applicables à l'allégation de faits s'appliquent (art. 221 et 222 CPC).

Arrêt Tribunal cantonal VD, HC/2013/593, du 16.08.13

PRODUCTION DE PIÈCES EN MAINS DE LA PARTIE ADVERSE (160 CPC)

Bases légales:

Droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (Art. 152 al. 1 CPC).

Les parties sont tenues de collaborer, notamment par la production des documents requis (Art. 160 al. 1 let. b CPC).

Questions:

- Quand faut-il faire la demande?
- Comment fait-on la demande?
- Comment s'assurer que les pièces sont effectivement produites par son adversaire?

PRODUCTIONS DE PIÈCES (160 CPC)

SOLUTIONS PROPOSÉES:

Un constat :

- Les pratiques varient d'un canton à l'autre.
- Limites des débats d'instruction.

Propositions:

- Indication de la pièce requise comme moyen de preuve à l'appui des faits allégués.
- Les juges doivent être convaincus de la pertinence de la pièce requise pour ordonner sa production.
- Préparation de l'audience de débats d'instruction.
- Renonciation implicite.



ETABLISSEMENT DU DROIT ETRANGER

Bases légales:

Le droit étranger, en matière patrimoniale, peut être l'objet d'une "preuve" mise à la charge des parties (art. 16 al. 1 LDIP; art. 150 al. 2 CPC).

Question:

Faut-il nécessairement faire une offre de preuve complète dans la demande en paiement?

Solution du TF:

L'invocation en dernière instance cantonale de droit étranger ne revêt pas un caractère de fait, mais de norme

→ Art. 326 al. 1 CPC ne constitue pas un obstacle à son examen devant l'instance de recours.

TF 5A_581/2011

ETABLISSEMENT DU DROIT ÉTRANGER ET OFFRE DE PREUVE QUID EN PROCÉDURE SOMMAIRE?

Bases légales:

- Le droit étranger, en matière patrimoniale, peut être l'objet d'une "preuve" mise à la charge des parties (art. 16 al. 1 LDIP; art. 150 al. 2 CPC).
- Le juge dit le droit (*iura novit curia*).

Questions:

- Le juge a-t-il les moyens et le temps, en procédure sommaire, d'établir le droit étranger applicable?
- Le juge a-t-il l'obligation d'établir d'office le droit étranger?
- Peut-il appliquer le droit suisse (art. 16 al. 2 LDIP)?

ETABLISSEMENT DU DROIT ÉTRANGER ET OFFRE DE PREUVE QUID EN PROCÉDURE SOMMAIRE?

Le TF ne tranche pas la question mais dit que ce n'est pas arbitraire d'appliquer le droit suisse au vu de l'urgence.

Vaud :

Principe: les parties doivent établir le contenu du droit étranger peu connu. S'il est établi, il s'applique.

Par défaut: le droit suisse s'applique (Art. 16 al. 2 LDIP).

Genève:

On ne se demande pas si l'accès au droit étranger est aisé ou non. Droit suisse retenu d'emblée au vu de l'urgence.

Arrêt du TF 5A_581/2011

Arrêt de la cour des poursuites et faillites VD, ML / 2013 / 326

Arrêt de la chambre civile de la CJ GE, ACJC/1162/2013

ETABLISSEMENT DES FAITS EN PROCÉDURE SOMMAIRE: QUELLE EST LA PLACE LAISSÉE AUX TÉMOINS?

Base légale:

Art. 254 al. 1 et 2 CPC.

al. 1 La preuve est rapportée par titres.

al. 2: D'autres moyens de preuve sont admissibles dans les cas suivants:

- (a) leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure,
- (b) le but de la procédure l'exige, ou
- (c) le tribunal établit les faits d'office.

ETABLISSEMENT DES FAITS EN PROCÉDURE SOMMAIRE: QUELLE EST LA PLACE LAISSÉE AUX TÉMOINS?

Question:

Peut-on venir avec un témoin à l'audience de mainlevée ou en mesures provisionnelles, en limitant son audition à quelques questions?

Solution:

Le TF considère qu'il est « douteux » que le témoignage et l'interrogatoire des parties soient admissibles en procédure sommaire.

→ déclarations écrites signées par des tiers.

Arrêt TF du 9.9.2013 - 4A_592/2012

Arrêt CJ Genève, ACJC/312/2008

DOUBLE ÉCHANGE D'ÉCRITURES EN MATIÈRE SOMMAIRE

QUID EN 1^{ÈRE} INSTANCE?

Base légale:

En procédure ordinaire, la possibilité de solliciter un 2nd échange d'écritures est codifiée (art. 225 CPC qui exige que les circonstances le justifient).

Question:

Peut-on considérer que ce droit existe aussi en matière sommaire par le renvoi général au droit applicable à la procédure ordinaire à titre supplétif?



DOUBLE ÉCHANGE D'ÉCRITURES EN MATIÈRE SOMMAIRE

QUID EN 1^{ÈRE} INSTANCE?

Solution:

A priori pas de droit au 2nd échange car l'art. 253 CPC ne prévoit même pas un droit acquis de se déterminer par écrit.

Les juges vaudois paraissent très favorables au droit de répliquer et dupliquer en procédure sommaire, pour autant que cela soit demandé dans un délai approprié (10 jours en sommaire).

JT 2012 III 10

DOUBLE ÉCHANGE D'ÉCRITURES EN INSTANCE DE RECOURS

QUID EN 2^{ÈME} INSTANCE

Bases légales:

Le CPC ne l'exclut pas s'agissant du recours. Il le prévoit expressément pour l'appel (art. 316 al. 2 CPC).

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont proscrits en cas de recours (art. 326 al. 1 CPC). Ils sont très limités s'agissant de l'appel (art. 317 CPC).

Question:

Peut-on demander un double échange d'écritures en instance de recours?

Solution:

Doctrine et TF très restrictifs.

ATF 138 III 252

FAITS NOUVEAUX DECOUVERTS VIA L'INSTRUCTION DE LA CAUSE

Bases légales:

Art. 229 CPC

Faits nouveaux admis aux débats principaux s'ils sont invoqués sans retard et sont :

- (a) postérieurs à l'échange d'écritures ou à l'audience d'instruction, ou
- (b) antérieurs mais ne pouvaient pas être invoqués auparavant.

Art. 152 CPC

Droit à la preuve limité aux moyens de preuve proposés régulièrement et en temps utile.



FAITS NOUVEAUX DECOUVERTS VIA L'INSTRUCTION DE LA CAUSE

Question:

Quid lorsque les faits nouveaux sont articulés durant l'instruction, par exemple en cours d'audition d'un témoin?

Solution suggérée:

Procéder comme pour les *novas* en formalisant un allégué correspondant au fait nouveau découvert.

Risque en ne formalisant pas l'allégué: forclusion (art. 229 al. 1 CPC, « sans retard »).



PORTÉE DE L'INDICATION DES VOIES DE RECOURS

Base légale:

Art. 238 litt. f CPC : les décisions doivent contenir l'indication des voies de recours.

Question:

Conséquences d'une indication erronée ?



PORTÉE DE L'INDICATION DES VOIES DE RECOURS

Partie non représentée:

Protection déduite du principe de la bonne foi
(Art. 9 Cst.).

Partie représentée par un avocat:

La bonne foi ne peut être invoquée si la lecture de la loi permet au plaideur de se rendre compte de l'erreur.

TF 5A_536/2011

Tribunal cantonal VD, HN13.05276 du 13.12.2013

TRANSACTION

| EXTRA-JUDICIAIRE | JUDICIAIRE |
|---|--|
| <p>La convention transactionnelle n'est pas soumise au juge. Généralement le demandeur retirera sa demande et demandera à récupérer une partie de son avance de frais.</p> <p>Si le défendeur ne se manifeste pas, le juge peut être tenté de condamner le demandeur ayant renoncé à l'action à des frais et dépens (art. 65 et 106 CPC).</p> <p>S'il existe une autre répartition convenue entre les parties, il faut le préciser.</p> | <p>Ce que prévoit le Code: les parties qui transigent en justice supportent les frais – à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – conformément à la transaction (art. 109 al. 1 CPC) (Tribunal cantonal VD, Pron./2012/35).</p> <p>Le défendeur qui a transigé et qui a l'impression de ne plus être exposé à des frais doit faire attention. S'il est prévu que chacun garde ses frais et renonce aux dépens: il faut le préciser.</p> |

ETAT DE FRAIS

Bases légales:

Le tribunal fixe les dépens selon le tarif cantonal.
(Art. 96 CPC)

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office.
(Art. 105 al. 1 CPC)

Les parties peuvent produire une note de frais.
(Art. 105 al. 2 CPC)

Question :

Dans quels cas faut-il produire une note de frais?



ETATS DE FRAIS

Solutions genevoises et vaudoises :

| Genève | Vaud |
|---|---|
| <p><u>Notes de frais rares.</u></p> <p>Art. 85 du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière civile: le juge peut s'écarter du tarif de +/-10% pour tenir compte de la difficulté de la cause, l'ampleur du travail et le temps employé.</p> | <p><u>Notes de frais systématiques.</u></p> <p>Art. 20 al. 1 du Tarif des dépens en matière civile: marge de manœuvre importante du juge.</p> |

SLIDES COMPLEMENTAIRES EN ANNEXE

APPEL OU RECOURS?

- DECISIONS FINALES
- DECISIONS INCIDENTES
- ORDONNANCES D'INSTRUCTION
- AUTRES DECISIONS
- RECOURS AVEC LA DECISION FINALE
- PAS D'APPEL NI DE RECOURS

CONCLUSIONS DE L'APPEL

MOTIVATION DE L'APPEL

FERIES CPC versus FERIES LP

PROLONGATION DE DELAIS



APPEL OU RECOURS?

| | Décisions finales | Décisions incidentes | Mesures prov. | Ord. instruct° | Autres décisions |
|-----------------------------------|---|---|---|---|---|
| Appel (308-309 CPC) | Dès 10'000.- sous réserve de 309 CPC | Dès 10'000.- sous réserve de 309 CPC | Dès 10'000.- sous réserve de 309 CPC | N/A | N/A |
| Recours (309 + 319 CPC) | Moins de 10'000.- + cas visés par 309 CPC | Moins de 10'000.- + cas visés par 309 CPC | Moins de 10'000.- + cas visés par 309 CPC | Si prévu par la loi (319 let. b ch. 1 CPC) ou préjudice diff. rép. (319 let. b ch. 2 CPC) | Si prévu par la loi (319 let. b ch. 1 CPC) ou préjudice diff. rép. (319 let. b ch. 2 CPC) |

DECISIONS FINALES / 308 CPC

Définition (art. 236 al. 1 CPC):

Toute décision qui met fin au procès, qu'il s'agisse d'une décision d'irrecevabilité (incompétence du tribunal, autorité de la chose jugée) ou de fond.

Casuistique (liste exemplative):

- Rejet ou admission d'une demande en paiement.
- Admission d'une exception de prescription
- Admission d'un déclinatoire de compétence
- Décision constatant l'absence de qualité pour agir ou de légitimation active.
- Requête de conciliation écartée, faute de compétence de l'autorité ou pour une autre raison formelle
- Transaction judiciaire en cas de ratification (griefs restreints) (Tribunal cantonal VD TD11.04752)

DECISIONS INCIDENTES / 308 CPC

Définition (art. 237 al. 1 CPC):

Décision pouvant être rendue par le tribunal « lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable ».

Casuistique (liste exemplative):

- Décision qui admet la recevabilité d'une demande, mais ne tranche pas le fond (TC/VD PT12.012686-121949 du 7.12.12)
- Rejet de l'exception de prescription
- Admission du principe de la responsabilité sans que la question du dommage ne soit tranchée
- Admission de l'existence d'un avis de défaut.
- Admission de la qualité pour agir/défendre, respectivement la légitimation active/passive (ACJC/841/2013 Genève du 28.6.13).

ORDONNANCES D'INSTRUCTION

Ordonnances d'instruction pour lesquelles la loi prévoit le recours (art. 319 CPC)

Décisions rendues en matière de récusation (art. 50 al. 2 CPC), d'intervention accessoire (art. 75 al. 2 CPC), d'appel en cause (art. 82 al. 4 CPC), de fixation d'avance de frais ou de sûretés (art. 103 CPC), de retrait ou de refus d'assistance judiciaire (art. 121 CPC), de suspension (art. 126 al. 2 CPC), de renvoi pour cause de connexité de la procédure (art. 127 al. 2 CPC), de prononcé d'une amende disciplinaire (art. 128 al. 4 CPC), de sanction pour refus injustifié de collaborer (art. 167 al. 3 CPC), de rémunération de l'expert (art. 184 al. 3 CPC), d'enfant capable de discernement dont le juge refuse l'audition ou la désignation d'un représentant (art. 298 al. 3 et art. 299 al. 3 CPC), décisions sur demande de révision, interprétation ou rectification de 1^{ère} instance (art. 332 et art. 334 al. 3 CPC), sentences arbitrales au niveau cantonal si les parties l'ont prévu (art. 356 al. 1 let. a et art. 390 CPC).

AUTRES DECISIONS

| | Autres décisions |
|--|--|
| Cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) | Décisions listées à l'art. 309 CPC (décisions du tribunal d'exécution (335ss CPC) et diverses décisions relevant de la LP prises par un juge en qualité d'organe de poursuite, (y compris l'ordonnance de refus de séquestre si le séquestrant a un intérêt au recours (ACJC/554/2011 Genève). |
| Préjudice difficilement réparable (319 let. b ch. 2 CPC) | Décisions rendues à titre préjudiciel ou préalable qui ne sont pas incidentes (décision sur effet suspensif causant un préjudice difficilement réparable, admission d'un moyen de preuve interdit, ordonnance de preuve causant un préjudice difficilement réparable (ACJC/1436/2011 Genève), refus de suspendre causant un préjudice difficilement réparable (ACJC/57/2014 Genève). |

RECOURS AVEC LA DÉCISION FINALE (SAUF SI PREJUDICE DIFFICILEMENT REPARABLE)

- Rejet ou admission d'une demande de restitution de délai (art. 148 CPC)
- Refus d'ordonner la production d'une pièce (art. 160 CPC)
- Refus d'auditionner un témoin (Tribunal cantonal VD, arrêt 101 2012-137-138, du 11.06.2012)
- Preuve non pertinente
- Citation à comparaître (art. 133 CPC)
- Renvoi d'audience (art. 135 CPC)
- Prolongation d'un délai (art. 144 al. 2 CPC)
- Décisions sur les frais
- Sûretés (art. 103 CPC)

PAS D'APPEL NI DE RECOURS (DU TOUT)

1. Ordonnance de mesures superprovisoires (art. 265 CPC; Nespresso III, ATF 139 III 86 du 9.1.13)
2. Autorisation de procéder délivrée au demandeur (ATF 139 III 274)
3. Décision sur opposition pour non-retour à meilleure fortune (art. 265a al. 1 LP)
4. Montant des sûretés insuffisant selon le défendeur (art. 98 CPC, pas de préjudice irréparable selon TF, 4A_290/2013)
5. Radiation consécutive à un acquiescement, un désistement ou une transaction (art. 241 CPC)
6. Radiation en cas de procédure devenue sans objet pour d'autres raisons (art. 242 CPC)
7. L'adversaire du justiciable qui est mis au bénéfice de l'AJ n'a pas d'intérêt digne de protection (arrêt fribourgeois de la Cour d'appel civil n. 102 2012-54) à moins qu'il échappe au paiement de sûretés par ce biais (selon TAPPY).

CONCLUSIONS DE L'APPEL

Bases légales:

Le renvoi à la première instance n'est possible que si un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou que l'état de fait doit être complété sur un point essentiel .

(Art. 318 al. 1 let. c CPC)

On sait que l'acte d'appel doit contenir des conclusions chiffrées pour être recevable.

Problématique:

Quid si l'appelant prend uniquement des conclusions cassatoires?

TF: SJ 2012 I 373

Tribunal cantonal VD PP09.03920 du 21.11.13

CONCLUSIONS DE L'APPEL

Solutions:

Un appel qui ne fait que conclure à l'annulation de la décision attaquée est irrecevable.

Pas de seconde chance en application de l'art. 132 al. 1 CPC, le vice n'étant pas purement formel.

Tribunal cantonal VD, HC / 2012 / 311



L'ABSENCE DE MOTIVATION DE L'APPEL EST-ELLE REDHIBITOIRE?

Bases légales:

Art. 311 al. 1 let. c CPC : l'appel doit être motivé.

Art. 132 al. 1 CPC: en constatant l'existence d'un vice purement formel, le juge impartit un délai au plaideur pour rectifier le vice.

Question:

A défaut de motivation suffisante, le juge doit-il interpeler l'appelant et lui accorder un délai pour corriger le tir?



L'ABSENCE DE MOTIVATION DE L'APPEL EST-ELLE REDHIBITOIRE?

Solution:

A défaut de motivation suffisante, l'appel est irrecevable.

Pas de seconde chance en application de l'art. 132 al. 1 CPC, le vice n'étant pas purement formel.

*Arrêt Tribunal cantonal VD, PP09.03920 du 21.11.13
TF 4A_651/2012 du 7.2.13*



FERIES CPC VERSUS FERIES LP

Féries selon le CPC:

La suspension ne s'applique pas en procédure sommaire (Art. 145 al. 2 CPC).

Les dispositions de la LP sur les feries et la suspension des poursuites demeurent réservées (Art. 145 al. 4 CPC).

Féries selon la LP:

Hormis les séquestres et les mesures conservatoires urgentes, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite pendant les feries LP (Art. 56 LP).

Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des feries et des suspensions des poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai coïncide avec un jour des feries ou de la suspension, le délai est prolongé au 3^{ème} jour utile (Art. 63 LP).

FERIES CPC VERSUS FERIES LP

Problématique:

Quid des matières qui relèvent de la LP mais pour lesquelles des délais sont fixés en application du CPC ?

Solutions:

Fribourg: délai de recours contre une décision de mainlevée soumis aux dispositions de la LP sur les feries et la suspension des poursuites (art. 145 al. 4 CPC prime malgré les art. 251 let. a et 145 al. 2 CPC).

Critère = nature de l'acte.

Vaud : même sens; feries LP s'appliquent à l'action en contestation de l'état de collocation (250 LP, délai de 20 jours).

arrêt Tribunal cantonal Fribourg, 102 2012-228 du 12.12.12
arrêt Tribunal cantonal VD, PO12.000923-122184, du 13.01.13

PROLONGATION DES DELAIS

| NON PROLONGEABLE | PROLONGEABLE |
|---|---|
| <p>Délais légaux (art. 144 al. 1 CPC)</p> <p>Délai de recours (Cour des poursuites et faillites VD, ML/2014/25 du 27.1.14) ou d'appel.</p> <p>Délai de réponse au recours (art. 322 al. 2 CPC) ou à l'appel (art. 312 al. 2 et 314 al. 2 CPC).</p> <p>Délai pour porter la cause en justice suite à la délivrance de l'autorisation de procéder (art. 209 CPC).</p> | <p>Délais fixés judiciairement (art. 144 al. 2 CPC)</p> <p>Tous les délais fixés par le juge (délai de réponse à la demande, délais de réplique et duplique pour autant que le second échange soit demandé à temps, délai commun pour la production de plaidoiries finales écrites, délai pour l'avance de frais ou pour des sûretés, etc.).</p> <p>En cas de rejet, un bref délai de grâce s'impose (Tribunal cantonal Fribourgeois du 5.6.13, 101 2013 49).</p> |

CONCLUSIONS

Jurisprudence cantonale très riche:

- <http://ge.ch/justice/jurisprudence-de-la-cour-de-justice-genevoise-en-matiere-civile>
- <http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/justice/lois-jurisprudence-et-circulaires-du-tribunal-cantonal/tc-autres-cours/>
- <https://www.fr.ch/tc/fr/pub/jurisprudence.htm>
- <http://jurisprudence.ne.ch/>
- <http://www.vs.ch/Navig/navig.asp?MenuID=31842>

Limites des enseignements des arrêts cantonaux.

Ne pas se fier aux voie de recours indiquées.



MERCI!

